
DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

PRESIDENCE

SECRETARIAT

Délibération n° 007 / MATD/DB/CB/CM/P-S. portant création de la station de Radio
et de la Télévision municipales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BRAZZAVILLE,

Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi n°9-2003 du 06 février 2003, fixant les orientations fondamentales de
la décentralisation ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003, fixant l'organisation administrative
territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 06 février 2003, portant organisation et fonctionnement
des collectivités locales ;

Vu la loi n°8-2003 du 06 février 2003, portant loi organique relative à l'exercice
de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2003 du 06 février 2003, portant transfert de compétences aux
collectivités locales ;

Vu la loi n° 11-2003 du 06 février 2003, portant statut particulier de la Ville de
Brazzaville et de la Ville de Pointe - Noire ;

Vu la loi 30-2003 du 24 octobre 2003 portant institution du régime financier des
collectivités locales ;

Vu la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la
communication ;

Vu le décret 2003-20 du 06. février 2003, portant fonctionnement des
circonscriptions administratives territoriales ;

Vu l'arrêté n°450/MATD-CAB du 15 février 2003, portant publication
des résultats de la session inaugurale des Conseils de Départements et des
Communes ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Départemental et Municipal ;

Vu la décision n° 009/CB/CDM/BES.S du 10 janvier 2005, portant Convocation de
la session ordinaire du Conseil Municipal de Brazzaville ;

Adopte :

Article 1^{er} : Il est créé une station de Radio et de Télévision municipales.

Article 2 : Les Stations de Radio et de Télévision municipales ont pour objet :

- o Eduquer, former et informer les populations de Brazzaville ;
- o Vulgariser les délibérations du Conseil ;
- o Promouvoir l'image de Brazzaville.

Article 3 : les stations de radio et de Télévision municipales font partie de la Direction de la Communication et de l'Action Culturelle. Elles dépendent du budget communal. Toutefois, le statut juridique de la radio et de la télévision de la Municipalité peut être modifié sur décision du Conseil municipal.

Article 4 : Les Stations de Radio et de Télévision municipales sont dénommées Radio Télévision Brazzaville en sigle R.T.B.

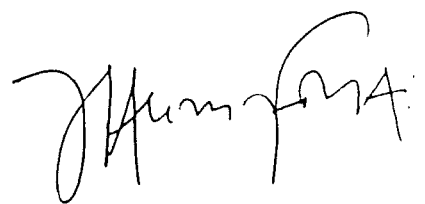
Article 5 : Le siège de la R.T.B est fixé à l'Hôtel de Ville de Brazzaville. Toutefois, il peut être installé à un autre endroit.

Article 6 : Un arrêté du Maire précisera les dispositions pratiques concernant la situation des agents.

Article 7 : La présente délibération qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

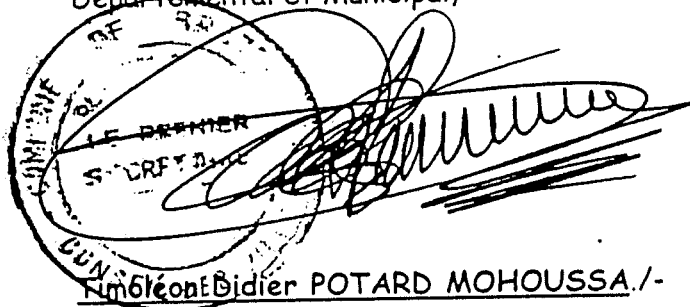
Fait à Brazzaville, le **17 FEV. 2005**

Le Président du Conseil Départemental et Municipal, Député-Maire de la Ville de Brazzaville



Hugues NGOUELONDELE /-

Le Premier Secrétaire du Conseil
Départemental et Municipal,



Amélie Bidier POTARD MOHOUSSA /-